

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 11 8 AVR. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le préfet du Morbihan,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 du 22 Mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** présentée par Monsieur le Maire de la **commune de BILLIERS (56)**, reçue le 28 février 2013,

Vu que la modification du PLU est essentiellement motivée par l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Lohéro,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2013 ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Billiers consiste essentiellement à faire évoluer le zonage du secteur de Lohéro, actuellement classé 2AU (zone d'urbanisation à moyen terme) en zone 1AUb (zone à urbaniser en priorité),

Considérant que ce secteur qui représente environ 4 hectares est destiné à compléter et diversifier l'offre de logements sur la commune,

Considérant que cette zone est située en continuité de la partie agglomérée actuelle de Billiers,

Considérant que, parmi les orientations d'aménagement du secteur fixées par la commune, figure une densité minimale de 15 logements par hectare, cette densité s'entendant « brute », c'est-à-dire y compris les espaces publics,

Considérant que l'évaluation des incidences du PLU actuellement en vigueur, sur la zone de protection spéciale (ZPS) « Baies de Kervoyal et de Vilaine » et sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaire de Vilaine », faisant toutes deux parties du réseau Natura 2000, avait conclu à un risque de pollution des eaux,

Considérant que la mise en service de la nouvelle station d'épuration a rendu envisageable l'extension de l'urbanisation sur la commune de Billiers,

Considérant que la probabilité d'occurrence de pollution, nuisance ou risque sur l'environnement et la santé humaine par les autres dispositions du projet de modification du PLU n'est pas perceptible,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BILLIERS est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le dossier final de modification du PLU comportera des éléments complémentaires démontrant que toutes les précautions auront été prises pour que les eaux pluviales n'altèrent pas la qualité du milieu récepteur et notamment les zones de baignade et conchylicoles de Billiers et d'Ambon.

Article 4

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision simplifiée son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le

le Directeur

Bernard MEYRIE